

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B****DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 5 février 1993

**relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations  
d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente**

(93/197/CEE)

(JO L 86 du 6.4.1993, p. 16)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Décision 93/344/CEE de la Commission du 17 mai 1993	L 138	11	9.6.1993
► <b><u>M2</u></b>	Décision 93/510/CEE de la Commission du 21 septembre 1993	L 238	45	23.9.1993
► <b><u>M3</u></b>	Décision 93/682/CE de la Commission du 17 décembre 1993	L 317	82	18.12.1993
► <b><u>M4</u></b>	Décision 94/453/CE de la Commission du 29 juin 1994	L 187	11	22.7.1994
► <b><u>M5</u></b>	Décision 94/561/CE de la Commission du 27 juillet 1994	L 214	17	19.8.1994
► <b><u>M6</u></b>	Décision 95/322/CE de la Commission du 25 juillet 1995	L 190	9	11.8.1995
► <b><u>M7</u></b>	Décision 95/323/CE de la Commission du 25 juillet 1995	L 190	11	11.8.1995
► <b><u>M8</u></b>	Décision 95/536/CE de la Commission du 6 décembre 1995	L 304	49	16.12.1995
► <b><u>M9</u></b>	Décision 96/81/CE de la Commission du 12 janvier 1996	L 19	53	25.1.1996
► <b><u>M10</u></b>	Décision 96/82/CE de la Commission du 12 janvier 1996	L 19	56	25.1.1996
► <b><u>M11</u></b>	Décision 96/279/CE de la Commission du 26 février 1996	L 107	1	30.4.1996
► <b><u>M12</u></b>	Décision 97/10/CE de la Commission du 12 décembre 1996	L 3	9	7.1.1997
► <b><u>M13</u></b>	Décision 97/36/CE de la Commission du 18 décembre 1996	L 14	57	17.1.1997
► <b><u>M14</u></b>	Décision 97/160/CE de la Commission du 14 février 1997	L 62	39	4.3.1997
► <b><u>M15</u></b>	Décision 98/360/CE de la Commission du 18 mai 1998	L 163	44	6.6.1998
► <b><u>M16</u></b>	Décision 98/594/CE de la Commission du 6 octobre 1998	L 286	53	23.10.1998
► <b><u>M17</u></b>	Décision 1999/228/CE de la Commission du 5 mars 1999	L 83	77	27.3.1999
► <b><u>M18</u></b>	Décision 1999/236/CE de la Commission du 17 mars 1999	L 87	13	31.3.1999
► <b><u>M19</u></b>	Décision 1999/252/CE de la Commission du 26 mars 1999	L 96	31	10.4.1999
► <b><u>M20</u></b>	Décision 1999/613/CE de la Commission du 10 septembre 1999	L 243	12	15.9.1999
► <b><u>M21</u></b>	Décision 2000/209/CE de la Commission du 24 février 2000	L 64	22	11.3.2000
► <b><u>M22</u></b>	Décision 2001/117/CE de la Commission du 26 janvier 2001	L 43	38	14.2.2001
► <b><u>M23</u></b>	Décision 2001/611/CE de la Commission du 20 juillet 2001	L 214	49	8.8.2001
► <b><u>M24</u></b>	Décision 2001/619/CE de la Commission du 25 juillet 2001	L 215	55	9.8.2001
► <b><u>M25</u></b>	Décision 2001/754/CE de la Commission du 23 octobre 2001	L 282	81	26.10.2001
► <b><u>M26</u></b>	Décision 2001/766/CE de la Commission du 25 octobre 2001	L 288	50	1.11.2001
► <b><u>M27</u></b>	Décision 2001/828/CE de la Commission du 23 novembre 2001	L 308	41	27.11.2001
► <b><u>M28</u></b>	Décision 2002/635/CE de la Commission du 31 juillet 2002	L 206	20	3.8.2002
► <b><u>M29</u></b>	Décision 2002/841/CE de la Commission du 24 octobre 2002	L 287	42	25.10.2002
► <b><u>M30</u></b>	Décision 2003/541/CE de la Commission du 17 juillet 2003	L 185	41	24.7.2003

► <b><u>M31</u></b>	Décision 2004/117/CE de la Commission du 19 janvier 2004	L 36	20	7.2.2004
► <b><u>M32</u></b>	Décision 2004/241/CE de la Commission du 5 mars 2004	L 74	19	12.3.2004
► <b><u>M33</u></b>	Règlement (CE) n° 1792/2006 de la Commission du 23 octobre 2006	L 362	1	20.12.2006
► <b><u>M34</u></b>	Décision 2010/266/UE de la Commission du 30 avril 2010	L 117	85	11.5.2010
► <b><u>M35</u></b>	Décision 2010/463/UE de la Commission du 20 août 2010	L 220	74	21.8.2010
► <b><u>M36</u></b>	Règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
► <b><u>M37</u></b>	Décision d'exécution 2013/718/UE de la Commission du 4 décembre 2013	L 326	49	6.12.2013
► <b><u>M38</u></b>	Décision d'exécution 2014/332/UE de la Commission du 4 juin 2014	L 167	52	6.6.2014
► <b><u>M39</u></b>	Décision d'exécution (UE) 2015/1009 de la Commission du 24 juin 2015	L 161	22	26.6.2015
► <b><u>M40</u></b>	Décision d'exécution (UE) 2016/1899 de la Commission du 26 octobre 2016	L 293	42	28.10.2016
► <b><u>M41</u></b>	Décision d'exécution (UE) 2018/1143 de la Commission du 10 août 2018	L 207	58	16.8.2018

Modifiée par:

► <b><u>A1</u></b>	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	C 241 L 1	21 1	29.8.1994 1.1.1995
► <b><u>A2</u></b>	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

Rectifiée par:

► <b><u>C1</u></b>	Rectificatif, JO L 72 du 21.3.1996, p. 40 (93/197/CEE)
► <b><u>C2</u></b>	Rectificatif, JO L 78 du 20.3.1997, p. 54 (97/160/CE)

**▼B**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 5 février 1993**

**relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire  
requisés pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que  
d'équidés d'élevage et de rente**

(93/197/CEE)

*Article premier*

Sans préjudice des dispositions de la décision 92/160/CEE, les États membres autorisent les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente qui:

- proviennent de pays tiers figurant à l'annexe I,
- répondent aux conditions requises dans le certificat sanitaire approprié, conforme à un des modèles établis à l'annexe II.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼ **M34**

## ANNEXE I

*Groupe sanitaire A* <sup>(1)</sup>

Suisse (CH), Îles Falkland (FK), Groenland (GL), Islande (IS)

*Groupe sanitaire B* <sup>(1)</sup>Australie (AU), Belarus (BY), ► **M36** ————— ◀ Kirghizstan <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> (KG), Monténégro (ME), ancienne République yougoslave de Macédoine <sup>(4)</sup> (MK), Nouvelle-Zélande (NZ), Serbie (RS), Russie <sup>(2)</sup> (RU), Ukraine (UA)▼ **M38***Groupe sanitaire C* <sup>(1)</sup>Canada (CA), Chine <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> (CN), Hong Kong <sup>(3)</sup> (HK), Inde <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> (IN), Japon <sup>(3)</sup> (JP), République de Corée <sup>(3)</sup> (KR), Macao <sup>(3)</sup> (MO), Malaisie (péninsule) <sup>(3)</sup> (MY), Singapour <sup>(3)</sup> (SG), Thaïlande <sup>(3)</sup> (TH), États-Unis d'Amérique (US)▼ **M37***Groupe sanitaire D* <sup>(1)</sup>Argentine (AR), Barbade <sup>(3)</sup> (BB), Bermudes <sup>(3)</sup> (BM), Bolivie <sup>(3)</sup> (BO), Brésil <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> (BR), Chili (CL), Cuba <sup>(3)</sup> (CU), Jamaïque <sup>(3)</sup> (JM), Mexique <sup>(2)</sup> (MX), Pérou <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> (PE), Paraguay (PY), Uruguay (UY)▼ **M39***Groupe sanitaire E* <sup>(1)</sup>▼ **M40**Émirats arabes unis <sup>(3)</sup> (AE), Bahreïn <sup>(3)</sup> (BH), Algérie (DZ), Égypte <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> (EG), Israël <sup>(3)</sup> (IL), Jordanie <sup>(3)</sup> (JO), Koweït <sup>(3)</sup> (KW), Liban <sup>(3)</sup> (LB), Maroc (MA), Maurice <sup>(3)</sup> (MU), Oman <sup>(3)</sup> (OM), Qatar <sup>(3)</sup> (QA), Arabie saoudite <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> (SA), Tunisie (TN), Turquie <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> (TR)▼ **M34***Groupe sanitaire F* <sup>(1)</sup>Afrique du Sud <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> (ZA)*Groupe sanitaire G* <sup>(1)</sup>

Saint-Pierre-et-Miquelon (PM)

<sup>(1)</sup> Groupe sanitaire tel qu'indiqué dans la décision 2004/211/CE, annexe I, colonne 5.

Les pays tiers, les territoires ou les parties de ceux-ci classés dans ce groupe utilisent le certificat sanitaire portant la lettre correspondante établi à l'annexe II de la présente décision.

<sup>(2)</sup> Partie du pays tiers ou du territoire, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 90/426/CEE, définie dans la décision 2004/211/CE, annexe I, colonnes 3 et 4.<sup>(3)</sup> Uniquement chevaux enregistrés.<sup>(4)</sup> Code provisoire n'affectant pas la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies.<sup>(5)</sup> Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

**▼ B**

*ANNEXE II*

- A. Certificat sanitaire pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente des pays tiers énumérés dans le groupe A.
- B. Certificat sanitaire pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente des pays tiers énumérés dans le groupe B.
- C. Certificat sanitaire pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente des pays tiers énumérés dans le groupe C.
- D. Certificat sanitaire pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente des pays tiers énumérés dans le groupe D.
- E. Certificat sanitaire pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente des pays tiers énumérés dans le groupe E.

**▼ M12**

- F. Certificat sanitaire pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente des pays tiers énumérés dans le groupe F.

**▼ M25**

- G. Certificat sanitaire pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente des pays tiers énumérés dans le groupe G.

▼ B

— A —

## CERTIFICAT SANITAIRE

►<sup>(1)</sup> pour les importations dans l'Union européenne d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente conformément à la décision 2004/211/CE ◀

Numéro du certificat: .....

Pays tiers d'expédition (1): .....

Ministère responsable: .....

Référence du certificat de bien-être joint: .....

## I. Identification de l'animal

Espèce Cheval, âne, mulet, bardot	Race Âge Sexe	Méthode d'identification et identification (*)

(\*) Un document d'identification de l'équidé peut être joint à ce certificat sous réserve que son numéro y soit indiqué.

(a) N° du document d'identification (passeport): .....

(b) Validé par: .....  
(nom de l'autorité compétente)

## II. Origine et destination de l'animal

L'équidé est expédié de: .....  
(lieu d'expédition)

directement à: .....  
(État membre et lieu de destination)

— à pied (2)

ou

— par wagon/camion/avion/bateau: .....

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas) (2)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom et adresse du destinataire: .....

.....



### III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que l'animal décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

- a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien.
- b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie <sup>(3)</sup>.
- c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse.
- d) Durant les trois derniers mois précédant l'exportation (►<sup>(1)</sup> ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de trois mois ou depuis son entrée s'il s'agit d'un animal importé directement de la Communauté européenne au cours des trois derniers mois ◀), il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire dans le pays d'expédition et, au cours des trente derniers jours précédant l'expédition, il a été isolé des équidés ne présentant pas un statut sanitaire équivalent.
- e) Il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
  - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
  - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
  - iv) — la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois <sup>(2)</sup>  
ou  
— l'animal a été soumis, à l'aide d'un échantillon de sang prélevé le .....  
..... <sup>(4)</sup>, ou cours des vingt et un jours précédant l'expédition, à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse, avec un résultat négatif au 1/12 <sup>(2)</sup>;
- <sup>(3)</sup> v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours:
- l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des 6 derniers mois <sup>(5)</sup>;
  - ou
  - l'animal a été soumis, à partir d'un échantillon de sang prélevé au cours des 21 jours ayant précédé l'exportation le ..... <sup>(6)</sup>, à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(5)</sup>;
  - ou
  - une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des 21 jours ayant précédé l'exportation le ..... <sup>(7)</sup> a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif <sup>(5)</sup>;
  - ou
  - l'animal a été soumis à une épreuve d'isolement du virus, à une amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou à une PCR en temps réel pour la recherche de l'artérite virale équine, pratiquée sur une partie aliquote du sperme entier de l'animal prélevé après la date du prélèvement d'un échantillon de sang sur l'animal le ..... <sup>(8)</sup>, au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition, et ayant donné un résultat négatif, et à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine ayant donné un résultat positif à une dilution du sérum d'au moins 1/4 <sup>(5)</sup>;
  - ou
  - au cours des 6 mois ayant précédé la date d'expédition, l'équidé mâle, préalablement testé positif aux anticorps dirigés contre le virus de l'artérite équine ou vacciné contre l'artérite virale équine, a été:
    - a) soumis à un test de monte, deux jours consécutivement, sur au moins deux juments qui ont été maintenues en isolement pendant les 7 jours ayant précédé la monte et pendant au moins 28 après celle-ci, et qui ont été soumises à deux épreuves sérologiques de recherche de l'artérite virale équine ayant donné des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/4 sur des échantillons de sang prélevés au moment de la monte et au moins 28 jours après celle-ci, et
    - b) soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine effectuée sur un échantillon de sang prélevé au cours des 21 jours ayant précédé la date d'expédition le ..... <sup>(9)</sup>:
      - soit avec un résultat positif à une dilution du sérum d'au moins 1/4 <sup>(5)</sup>,
      - soit avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(5)</sup>; ◀

► (1) M2

► (2) M41

## ▼ B

►<sup>(3)</sup> ou

— l'animal a été vacciné le .....<sup>(\*)</sup> contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des programmes de vaccination initiale mentionnés ci-après, et a été revacciné à intervalles réguliers: <sup>(?)</sup>

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:
Instructions: Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus. Vérifier la certification concernant le test pratiqué avant la vaccination, la vaccination elle-même et la revaccination.
a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon de sang qui s'est révélé négatif à une épreuve de neutralisation du virus pratiquée à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(?)</sup> ; ou
b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas 15 jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon de sang qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à une épreuve de neutralisation du virus pratiquée à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(?)</sup> ; ou
c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours, au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons de sang, prélevés à au moins 10 jours d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine <sup>(?)</sup> ; ou
d) La vaccination a été effectuée après que l'animal a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine, pratiquée sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt 7 jours après le début d'une période d'isolement ininterrompu s'étendant jusqu'à 21 jours à compter de la vaccination, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(?)</sup> ; ou
e) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 250 jours, après que l'animal a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 ou qui a été pratiquée, le même jour par le même laboratoire, sur deux échantillons de sang prélevés à au moins 14 jours d'intervalle, et qui a révélé des titres d'anticorps stables ou en diminution <sup>(?)</sup> ; ◀

f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine et

— il n'a pas été vacciné contre la peste équine <sup>(2)</sup>,

— il a été vacciné contre la peste équine le ..... <sup>(2)</sup> <sup>(4)</sup>.

g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour les motifs de police sanitaire:

i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés;

ii) en cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins, effectués à un intervalle de trois mois;

iii) en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois;

iv) en cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas;

v) en cas de charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas.

Dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

h) Il ne présente aucun signe de métrite contagieuse et ne provient pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de métrite contagieuse équine au cours des deux derniers mois et n'a pas été en contact indirectement ou directement par coït avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints de la métrite contagieuse équine.

i) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

j) Il a été soumis au test suivant effectué à l'aide d'un échantillon de sang prélevé le .....  
..... <sup>(4)</sup>, ou cours des trente jours précédant l'expédition, avec un résultat négatif:

►<sup>(1)</sup> i) un test de Coggins pour l'anémie infectieuse équine <sup>(?)</sup>

ou

— ii) dans le cas d'un équidé ayant séjourné depuis sa naissance en Islande, il est certifié que l'Islande est officiellement indemne d'anémie infectieuse équine <sup>(2)</sup>. ◀

►<sup>(1)</sup> M13

►<sup>(2)</sup> M41



**▼ B**

IV. L'animal sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire, fait partie du certificat.

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet (*) et signature du vétérinaire officiel

(nom en lettres capitales, titre et qualification)

(\*) La couleur du cachet doit être différente de celle des caractères d'imprimerie

#### DÉCLARATION

Je soussigné, ..... (insérer le nom en lettres capitales),  
(propriétaire, ou son mandataire <sup>(3)</sup>), de l'animal décrit ci-dessus)

déclare:

- 1) L'animal sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire.  
Le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal soient maintenus.
- ▶<sup>(2)</sup> L'animal est resté ..... depuis sa naissance <sup>(3)</sup>, ou a été importé directement  
(pays d'expédition)  
d'un État membre de la Communauté européenne au cours des quatre-vingt-dix derniers jours <sup>(3)</sup> ou est entré dans le pays d'expédition au moins quatre-vingt-dix jours avant la présente déclaration <sup>(3)</sup>. ◀

(lieu et date)

(signature)

<sup>(1)</sup> Partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE du Conseil.

<sup>(2)</sup> Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou, dans le cas d'un équidé enregistré, le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

<sup>(3)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(4)</sup> Insérer la date.

Lorsque l'équidé enregistré a subi des tests, les résultats ainsi que les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

▼ **B**

— B —

**CERTIFICAT SANITAIRE**

►<sup>(1)</sup> pour les importations dans l'Union européenne d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente conformément à la décision 2004/211/CE ◀

Numéro du certificat: .....

Pays tiers d'expédition <sup>(1)</sup>: .....

Ministère responsable: .....

Référence du certificat de bien-être joint: .....

**I. Identification de l'animal**

Espèce Cheval, âne, mulet, bardot	Race Âge Sexe	Méthode d'identification et identification (*)

(\*) Un document d'identification de l'équidé peut être joint à ce certificat sous réserve que son numéro y soit indiqué.

(a) N° du document d'identification (passeport): .....

(b) Validé par: .....  
(nom de l'autorité compétente)

**II. Origine et destination de l'animal**

L'équidé est expédié de: .....  
(lieu d'expédition)

directement à: .....  
(État membre et lieu de destination)

— à pied <sup>(2)</sup>

ou

— par wagon/camion/avion/bateau: .....

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.) <sup>(2)</sup>

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

**III. Renseignements sanitaires**

Je soussigné certifie que l'animal décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien.

b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie <sup>(3)</sup>.

▼ B

- c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse.
- d) Durant les trois derniers mois précédant l'exportation (►<sup>(1)</sup> ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de trois mois ou depuis son entrée s'il s'agit d'un animal importé directement de la Communauté européenne au cours des trois derniers mois ◀), il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire dans le pays d'expédition et, au cours des trente derniers jours précédant l'expédition, il a été placé dans un local d'isolement avant exportation.
- e) Il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
  - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
  - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
  - iv) — la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois <sup>(2)</sup>  
ou  
— l'animal a été soumis, à l'aide d'un échantillon de sang prélevé le .....  
..... <sup>(4)</sup>, ou cours des vingt et un jours précédant l'expédition, à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse, avec un résultat négatif au 1/12 <sup>(2)</sup>;
- <sup>(2)</sup> v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours:
- l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des 6 derniers mois <sup>(2)</sup>;
  - ou
  - l'animal a été soumis, à partir d'un échantillon de sang prélevé au cours des 21 jours ayant précédé l'exportation le ..... <sup>(4)</sup>, à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(2)</sup>;
  - ou
  - une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des 21 jours ayant précédé l'exportation le ..... <sup>(4)</sup> a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif <sup>(2)</sup>;
  - ou
  - l'animal a été soumis à une épreuve d'isolement du virus, à une amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou à une PCR en temps réel pour la recherche de l'artérite virale équine, pratiquée sur une partie aliquote du sperme entier de l'animal prélevé après la date du prélèvement d'un échantillon de sang sur l'animal le ..... <sup>(4)</sup>, au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition, et ayant donné un résultat négatif, et à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine ayant donné un résultat positif à une dilution du sérum d'au moins 1/4 <sup>(2)</sup>;
  - ou
  - au cours des 6 mois ayant précédé la date d'expédition, l'équidé mâle, préalablement testé positif aux anticorps dirigés contre le virus de l'artérite équine ou vacciné contre l'artérite virale équine, a été:
    - a) soumis à un test de monte, deux jours consécutivement, sur au moins deux juments qui ont été maintenues en isolement pendant les 7 jours ayant précédé la monte et pendant au moins 28 après celle-ci, et qui ont été soumises à deux épreuves sérologiques de recherche de l'artérite virale équine ayant donné des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/4 sur des échantillons de sang prélevés au moment de la monte et au moins 28 jours après celle-ci, et
    - b) soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine effectuée sur un échantillon de sang prélevé au cours des 21 jours ayant précédé la date d'expédition le ..... <sup>(4)</sup>:
      - soit avec un résultat positif à une dilution du sérum d'au moins 1/4 <sup>(2)</sup>,
      - soit avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(2)</sup>; ◀

► <sup>(1)</sup> M2► <sup>(2)</sup> M41

## ▼ B

►<sup>(1)</sup> ou

— l'animal a été vacciné le .....<sup>(4)</sup> contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des programmes de vaccination initiale mentionnés ci-après, et a été revacciné à intervalles réguliers<sup>(2)</sup>:

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:
<i>Instructions: Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus. Vérifier la certification concernant le test pratiqué avant la vaccination, la vaccination elle-même et la revaccination.</i>
a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon de sang qui s'est révélé négatif à une épreuve de neutralisation du virus pratiquée à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(2)</sup> ; ou
b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas 15 jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon de sang qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à une épreuve de neutralisation du virus pratiquée à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(2)</sup> ; ou
c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours, au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons de sang, prélevés à au moins 10 jours d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine <sup>(2)</sup> ; ou
d) La vaccination a été effectuée après que l'animal a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine, pratiquée sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt 7 jours après le début d'une période d'isolement ininterrompu s'étendant jusqu'à 21 jours à compter de la vaccination, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(2)</sup> ; ou
e) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 250 jours, après que l'animal a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 ou qui a été pratiquée, le même jour par le même laboratoire, sur deux échantillons de sang prélevés à au moins 14 jours d'intervalle, et qui a révélé des titres d'anticorps stables ou en diminution <sup>(2)</sup> ; ◀

f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine et

— il n'a pas été vacciné contre la peste équine<sup>(2)</sup>,

— il a été vacciné contre la peste équine le .....<sup>(2)</sup><sup>(4)</sup>.

g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour les motifs de police sanitaire:

i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés;

ii) en cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins, effectués à un intervalle de trois mois;

iii) en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois;

iv) en cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas;

v) en cas de charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas.

Dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

h) Il ne présente aucun signe de métrite contagieuse et ne provient pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de métrite contagieuse équine au cours des deux derniers mois et n'a pas été en contact indirectement ou directement par coït avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints de la métrite contagieuse équine.

i) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

j) Il a été soumis aux tests suivants effectués à l'aide d'échantillons de sang prélevés le .....<sup>(4)</sup><sup>(5)</sup>, au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, avec résultats négatifs:

— un test de Coggins pour l'anémie infectieuse,

— un test de fixation du complément pour la dourine<sup>(6)</sup>, à une dilution de 1/10,

— un test de fixation du complément pour la morve<sup>(6)</sup>, à une dilution de 1/10.

**▼ B**

IV. L'animal sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire, fait partie du certificat.

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet (*) et signature du vétérinaire officiel

.....  
(nom en lettres capitales, titre et qualification)

(\*) La couleur du cachet doit être différente de celle des caractères d'imprimerie

#### DÉCLARATION

Je soussigné, ..... (insérer le nom en lettres capitales),  
(propriétaire, ou son mandataire (2), de l'animal décrit ci-dessus)

déclare:

1) l'animal sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire.

Le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal soient maintenus.

► (1) 2) L'animal est resté ..... depuis sa naissance (3), ou a été importé directement  
(pays d'expédition)  
d'un État membre de la Communauté européenne au cours des quatre-vingt-dix derniers jours (3) ou est entré dans le pays d'expédition au moins quatre-vingt-dix jours avant la présente déclaration (3). ◀

.....  
(lieu et date)

.....  
(signature)

(1) Partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE du Conseil.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou, dans le cas d'un équidé enregistré, le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

(4) Insérer la date.

Lorsque l'équidé enregistré a subi des tests, les résultats ainsi que les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

► (2) (3) Pour les pays couverts par ce certificat, à l'exception de l'Australie et de la Nouvelle Zélande, les tests de laboratoire doivent être effectués dans un laboratoire agréé par l'État membre de destination. Les résultats des tests, certifiés par le laboratoire, doivent être joints au certificat sanitaire accompagnant l'animal. ◀

(5) Les tests requis pour la morve et la dourine ne s'appliquent pas à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande.

▼ B

— C —

## CERTIFICAT SANITAIRE

►<sup>(1)</sup> pour les importations dans l'Union européenne d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente conformément à la décision 2004/211/CE ◀

Numéro du certificat: .....

Pays tiers d'expédition (1): .....

Ministère responsable: .....

Référence du certificat de bien-être joint: .....

## I. Identification de l'animal

Espèce Cheval, âne, mulet, bardot	Race Âge Sexe	Méthode d'identification et identification (*)

(\*) Un document d'identification de l'équidé peut être joint à ce certificat sous réserve que son numéro y soit indiqué.

a) N° du document d'identification (passeport): .....

b) Validé par: .....

(nom de l'autorité compétente)

## II. Origine et destination de l'animal

L'équidé est expédié de: .....

(lieu d'expédition)

directement à: .....

(État membre et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau: .....

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

## III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que l'animal décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien.

b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2).

▼ B

- c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse.
- d) Durant les trois derniers mois précédant l'exportation (►<sup>(1)</sup> ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de trois mois ou depuis son entrée s'il s'agit d'un animal importé directement de la Communauté européenne au cours des trois derniers mois ◀), il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire dans le pays d'expédition et, au cours des trente derniers jours précédant l'expédition, il a été placé dans un local d'isolement avant exportation.
- e) Il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
  - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
  - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
  - iv) — la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois <sup>(3)</sup>  
ou  
— l'animal a été soumis, à l'aide d'un échantillon de sang prélevé le .....  
..... <sup>(4)</sup>, ou cours des vingt et un jours précédant l'expédition, à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse, avec un résultat négatif au 1/12 <sup>(3)</sup>;
- <sup>(2)</sup> v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours:
- l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des 6 derniers mois <sup>(3)</sup>;
- ou
- l'animal a été soumis, à partir d'un échantillon de sang prélevé au cours des 21 jours ayant précédé l'exportation le ..... <sup>(4)</sup>, à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(3)</sup>;
- ou
- une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des 21 jours ayant précédé l'exportation le ..... <sup>(4)</sup> a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif <sup>(3)</sup>;
- ou
- l'animal a été soumis à une épreuve d'isolement du virus, à une amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou à une PCR en temps réel pour la recherche de l'artérite virale équine, pratiquée sur une partie aliquote du sperme entier de l'animal prélevé après la date du prélèvement d'un échantillon de sang sur l'animal le ..... <sup>(4)</sup>, au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition, et ayant donné un résultat négatif, et à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine ayant donné un résultat positif à une dilution du sérum d'au moins 1/4 <sup>(3)</sup>;
- ou
- au cours des 6 mois ayant précédé la date d'expédition, l'équidé mâle, préalablement testé positif aux anticorps dirigés contre le virus de l'artérite équine ou vacciné contre l'artérite virale équine, a été:
- a) soumis à un test de monte, deux jours consécutivement, sur au moins deux juments qui ont été maintenues en isolement pendant les 7 jours ayant précédé la monte et pendant au moins 28 après celle-ci, et qui ont été soumises à deux épreuves sérologiques de recherche de l'artérite virale équine ayant donné des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/4 sur des échantillons de sang prélevés au moment de la monte et au moins 28 jours après celle-ci, et
  - b) soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine effectuée sur un échantillon de sang prélevé au cours des 21 jours ayant précédé la date d'expédition le ..... <sup>(4)</sup>:
    - soit avec un résultat positif à une dilution du sérum d'au moins 1/4 <sup>(3)</sup>,
    - soit avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(3)</sup>; ◀

►<sup>(1)</sup> M2►<sup>(2)</sup> M41

## ▼ B

►<sup>69</sup> ou

— l'animal a été vacciné le .....<sup>(4)</sup> contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des programmes de vaccination initiale mentionnés ci-après, et a été revacciné à intervalles réguliers:<sup>(5)</sup>

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:	
Instructions: Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus. Vérifier la certification concernant le test pratiqué avant la vaccination, la vaccination elle-même et la revaccination.	
a)	La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon de sang qui s'est révélé négatif à une épreuve de neutralisation du virus pratiquée à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(1)</sup> ; ou
b)	La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas 15 jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon de sang qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à une épreuve de neutralisation du virus pratiquée à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(1)</sup> ; ou
c)	La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours, au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons de sang, prélevés à au moins 10 jours d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine <sup>(2)</sup> ; ou
d)	La vaccination a été effectuée après que l'animal a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine, pratiquée sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt 7 jours après le début d'une période d'isolement ininterrompu s'étendant jusqu'à 21 jours à compter de la vaccination, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(1)</sup> ; ou
e)	La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 250 jours, après que l'animal a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 ou qui a été pratiquée, le même jour par le même laboratoire, sur deux échantillons de sang prélevés à au moins 14 jours d'intervalle, et qui a révélé des titres d'anticorps stables ou en diminution <sup>(2)</sup> ; ◀

- f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine et
- il n'a pas été vacciné contre la peste équine<sup>(3)</sup>,
- il a été vacciné contre la peste équine le .....<sup>(3)</sup><sup>(4)</sup>;
- g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour les motifs de police sanitaire:
- i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés;
- ii) en cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins, effectués à un intervalle de trois mois;
- iii) en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois;
- iv) en cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas;
- v) en cas de charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas.
- Dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.
- h) Il ne présente aucun signe de métrite contagieuse et ne provient pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de métrite contagieuse équine au cours des deux derniers mois et n'a pas été en contact indirectement ou directement par coït avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints de la métrite contagieuse équine.
- i) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.
- j) Il a été soumis au test suivant effectué à l'aide d'un échantillon de sang prélevé le .....<sup>(4)</sup>, ou cours des trente jours précédant l'expédition, avec un résultat négatif:  
— un test de Coggins pour l'anémie infectieuse.
- k) Soit il n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne<sup>(3)</sup>, soit il a été vacciné le .....<sup>(4)</sup>, au moins au cours des six mois précédant l'isolement préalable à l'expédition<sup>(3)</sup>.
- l) Soit il a été vacciné contre l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est, avec un vaccin inactivé, le .....<sup>(3)</sup><sup>(4)</sup><sup>(5)</sup> ou contre l'encéphalite B japonaise, le .....<sup>(3)</sup><sup>(4)</sup><sup>(5)</sup>, au cours des six derniers mois mais depuis plus de trente jours<sup>(4)</sup>, soit il a été soumis à des tests d'inhibition de l'hémagglutination relatifs à l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est, à deux reprises, à l'aide d'échantillons de sang prélevés à un intervalle de vingt et un jours, le second échantillon ayant été prélevé dans les dix jours précédant l'expédition, le .....<sup>(4)</sup> et le .....<sup>(4)</sup>, avec des résultats négatifs s'il n'a pas été vacciné<sup>(3)</sup> ou sans accroissement des anticorps s'il a été vacciné depuis plus de six mois<sup>(3)</sup>.
- <sup>69</sup> m) Si le cheval provient de Chine<sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>, de l'Inde<sup>(1)</sup><sup>(2)</sup> ou de Thaïlande<sup>(2)</sup>, il a été soumis à un test de fixation du complément pour la morve et pour la dourine, effectué avec un résultat négatif à une dilution sérique de 1/10 sur un échantillon de sang prélevé au cours des dix jours ayant précédé l'exportation le .....<sup>(4)</sup>. ◀
- <sup>69</sup> n) Il n'a pas été vacciné contre le virus du Nil occidental<sup>(2)</sup>, ou a été vacciné au moins à deux reprises contre le virus du Nil occidental à l'aide d'un vaccin inactivé, à un intervalle compris entre 21 et 42 jours, la dernière vaccination ayant été effectuée au plus tard 30 jours avant l'expédition du .....<sup>(2)</sup><sup>(4)</sup>. ◀

► (1) M38► (2) M27► (3) M41



**▼ B**

IV. L'animal sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire, fait partie du certificat.

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet (*) et signature du vétérinaire officiel

.....  
(nom en lettres capitales, titre et qualification)

(\*) La couleur du cachet doit être différente de celle des caractères d'imprimerie

#### DÉCLARATION

Je soussigné, ..... (insérer le nom en lettres capitales),  
(propriétaire, ou son mandataire <sup>(3)</sup>), de l'animal décrit ci-dessus

déclare:

1) l'animal sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire.

Le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal soient maintenus.

►<sup>(1)</sup>2) L'animal est resté ..... depuis sa naissance <sup>(2)</sup>, ou a été importé directement  
(pays d'expédition)  
d'un État membre de la Communauté européenne au cours des quatre-vingt-dix derniers jours <sup>(3)</sup> ou est entré dans le pays d'expédition au moins quatre-vingt-dix jours avant la présente déclaration <sup>(3)</sup>. ◀

.....  
(lieu et date)

.....  
(signature)

(1) Partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE du Conseil.

(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou, dans le cas d'un équidé enregistré, le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Insérer la date.

Lorsque l'équidé enregistré a subi des tests, les résultats ainsi que les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

(5) Les exigences de vaccination et de test relatives à l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est s'appliquent uniquement aux États-Unis d'Amérique et au Canada, la vaccination relative à l'encéphalite B japonaise s'applique ►<sup>(6)</sup> à Hong Kong, au Japon, à la République de Corée, à Macao, à la Malaisie (péninsule), à Singapour et à la Thaïlande ◀.

▼ B

— D —

## CERTIFICAT SANITAIRE

►<sup>(1)</sup> pour les importations dans l'Union européenne d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente conformément à la décision 2004/211/CE ◀

Numéro du certificat: .....

Pays tiers d'expédition <sup>(1)</sup>: .....

Ministère responsable: .....

Référence du certificat de bien-être joint: .....

## I. Identification de l'animal

Espèce Cheval, âne, mulet, bardot	Race Âge Sexe	Méthode d'identification et identification (*)

(\*) Un document d'identification de l'équidé peut être joint à ce certificat sous réserve que son numéro y soit indiqué.

(a) N° du document d'identification (passport): .....

(b) Validé par: .....

(nom de l'autorité compétente)

## II. Origine et destination de l'animal

L'équidé est expédié de: .....

(lieu d'expédition)

directement à: .....

(État membre et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau: .....

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

## III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que l'animal décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien.

b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie <sup>(2)</sup>.

▼ B

- c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse.
- d) Durant les trois derniers mois précédant l'exportation (►<sup>(1)</sup> ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de trois mois ou depuis son entrée s'il s'agit d'un animal importé directement de la Communauté européenne au cours des trois derniers mois ◀), il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire dans le pays d'expédition et, au cours des trente derniers jours précédant l'expédition, il a été placé dans un local d'isolement avant exportation.
- e) Il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
  - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
  - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
  - iv) — la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois <sup>(3)</sup>  
ou  
— l'animal a été soumis, à l'aide d'un échantillon de sang prélevé le .....  
..... <sup>(4)</sup>, ou cours des vingt et un jours précédant l'expédition, à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse, avec un résultat négatif au 1/12 <sup>(3)</sup>;
- <sup>(2)</sup> v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours:
- l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des 6 derniers mois <sup>(5)</sup>;
- ou
- l'animal a été soumis, à partir d'un échantillon de sang prélevé au cours des 21 jours ayant précédé l'exportation le ..... <sup>(4)</sup>, à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(5)</sup>;
- ou
- l'animal a été soumis à une épreuve d'isolement du virus, à une amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou à une PCR en temps réel pour la recherche de l'artérite virale équine, pratiquée sur une partie aliquote du sperme entier de l'animal prélevé après la date du prélèvement d'un échantillon de sang sur l'animal le ..... <sup>(4)</sup>, au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition, et ayant donné un résultat négatif, et à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine ayant donné un résultat positif à une dilution du sérum d'au moins 1/4 <sup>(5)</sup>;
- ou
- au cours des 6 mois ayant précédé la date d'expédition, l'équidé mâle, préalablement testé positif aux anticorps dirigés contre le virus de l'artérite équine ou vacciné contre l'artérite virale équine, a été:
- a) soumis à un test de monte, deux jours consécutivement, sur au moins deux juments qui ont été maintenues en isolement pendant les 7 jours ayant précédé la monte et pendant au moins 28 après celle-ci, et qui ont été soumises à deux épreuves sérologiques de recherche de l'artérite virale équine ayant donné des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/4 sur des échantillons de sang prélevés au moment de la monte et au moins 28 jours après celle-ci, et
  - b) soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine effectuée sur un échantillon de sang prélevé au cours des 21 jours ayant précédé la date d'expédition le ..... <sup>(4)</sup>:
    - soit avec un résultat positif à une dilution du sérum d'au moins 1/4 <sup>(5)</sup>,
    - soit avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 <sup>(5)</sup>; ◀

►<sup>(1)</sup> M2►<sup>(2)</sup> M41

## ▼ B

►<sup>(2)</sup> ou

- l'animal a été vacciné le .....<sup>(4)</sup> contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des programmes de vaccination initiale mentionnés ci-après, et a été revacciné à intervalles réguliers:<sup>(3)</sup>

<p><b>Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:</b>  <i>Instructions: Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus.  Vérifier la certification concernant le test pratiqué avant la vaccination, la vaccination elle-même et la revaccination.</i></p> <p>a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon de sang qui s'est révélé négatif à une épreuve de neutralisation du virus pratiquée à une dilution du sérum de 1/4<sup>(1)</sup>; ou</p> <p>b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas 15 jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon de sang qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à une épreuve de neutralisation du virus pratiquée à une dilution du sérum de 1/4<sup>(1)</sup>; ou</p> <p>c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours, au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons de sang, prélevés à au moins 10 jours d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine<sup>(2)</sup>; ou</p> <p>d) La vaccination a été effectuée après que l'animal a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine, pratiquée sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt 7 jours après le début d'une période d'isolement ininterrompu s'étendant jusqu'à 21 jours à compter de la vaccination, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4<sup>(1)</sup>; ou</p> <p>e) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 250 jours, après que l'animal a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 ou qui a été pratiquée, le même jour par le même laboratoire, sur deux échantillons de sang prélevés à au moins 14 jours d'intervalle, et qui a révélé des titres d'anticorps stables ou en diminution<sup>(2)</sup>; ◀</p>
---

- f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine et
- il n'a pas été vacciné contre la peste équine<sup>(3)</sup>,
  - il a été vacciné contre la peste équine le .....<sup>(3)</sup><sup>(4)</sup>.
- g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour les motifs de police sanitaire:
- i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés;
  - ii) en cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins, effectués à un intervalle de trois mois;
  - iii) en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois;
  - iv) en cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas;
  - v) en cas de charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas.
- Dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.
- h) Il ne présente aucun signe de métrite contagieuse et ne provient pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de métrite contagieuse équine au cours des deux derniers mois et n'a pas été en contact indirectement ou directement par coït avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints de la métrite contagieuse équine.
- i) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.
- j) Il a été soumis aux tests suivants, effectués à l'aide d'échantillons de sang prélevés le .....<sup>(4)</sup>, au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, avec des résultats négatifs:
- un test de Coggins pour l'anémie infectieuse,
  - un test de fixation du complément pour la dourine, à une dilution de 1/10,
  - un test de fixation du complément pour la morve, à une dilution de 1/10.
- <sup>(1)</sup> ◀
- k) Soit il n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne<sup>(3)</sup>, soit il a été vacciné le .....<sup>(4)</sup>, au moins au cours des six mois précédant l'isolement préalable à l'expédition<sup>(3)</sup>.
- l) Soit il a été vacciné contre l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est, avec un vaccin inactivé, le .....<sup>(4)</sup>, au cours des six derniers mois mais depuis plus de trente jours<sup>(3)</sup>, soit il a été soumis à des tests d'inhibition de l'hémagglutination relatifs à l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est, à deux reprises, à l'aide d'échantillons de sang prélevés à un intervalle de vingt et un jours, le second échantillon ayant été prélevé dans les dix jours précédant l'expédition, le .....<sup>(4)</sup> et le .....<sup>(4)</sup>, avec des résultats négatifs s'il n'a pas été vacciné<sup>(3)</sup> ou sans accroissement des anticorps s'il a été vacciné depuis plus de 6 mois<sup>(3)</sup>.

►<sup>(1)</sup> **M10**►<sup>(2)</sup> **M41**

**▼ B**

IV. L'animal sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire, fait partie du certificat.

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet (*) et signature du vétérinaire officiel

.....  
(nom en lettres capitales, titre et qualification)

(\*) La couleur du cachet doit être différente de celle des caractères d'imprimerie

#### DÉCLARATION

Je soussigné, ..... (insérer le nom en lettres capitales),  
(propriétaire, ou son mandataire (3), de l'animal décrit ci-dessus)

déclare:

1) l'animal sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire.

Le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal soient maintenus.

► (1) 2) L'animal est resté ..... depuis sa naissance (3), ou a été importé directement  
(pays d'expédition)  
d'un État membre de la Communauté européenne au cours des quatre-vingt-dix derniers jours (3) ou est entré dans le pays d'expédition au moins quatre-vingt-dix jours avant la présente déclaration (3). ◄

.....  
(lieu et date)

.....  
(signature)

(1) Partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE du Conseil.

(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou, dans le cas d'un équidé enregistré, le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Insérer la date.

Lorsque l'équidé enregistré a subi des tests, les résultats ainsi que les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

▼ B

— E —

## CERTIFICAT SANITAIRE

►<sup>(1)</sup> pour les importations dans l'Union européenne d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente conformément à la décision 2004/211/CE ◀

Numéro du certificat: .....

Pays tiers d'expédition (1): .....

Ministère responsable: .....

Référence du certificat de bien-être joint: .....

## I. Identification de l'animal

Espèce Cheval, Âne, mulet, bardot	Race Âge Sexe	Méthode d'identification et identification (*)

(\*) Un document d'identification de l'équidé peut être joint à ce certificat sous réserve que son numéro y soit indiqué.

(a) N° du document d'identification (passeport): .....

(b) Validé par: .....  
(nom de l'autorité compétente)

## II. Origine et destination de l'animal

L'équidé est expédié de: .....  
(lieu d'expédition)

directement à: .....  
(État membre et lieu de destination)

— par wagon/camion/avion/bateau: .....  
.....  
(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....  
.....

Nom et adresse du destinataire: .....  
.....

▼ **B**►<sup>(1)</sup> **III. Renseignements sanitaires**

Je soussigné certifie que l'animal décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

- a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien.
- b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (?).
- c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse.
- d) Durant les trois derniers mois précédant l'exportation (ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de trois mois et depuis son entrée s'il s'agit d'un animal importé directement de l'Union européenne au cours des trois mois précédents), il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire dans le pays d'expédition et dans un centre d'isolement agréé, protégé des insectes vecteurs:
  - durant les quarante derniers jours précédant l'expédition (?)
  - ou
  - durant les trente derniers jours précédant l'expédition au départ des Émirats arabes unis (AE) (?).
- e) Il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:
  - i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
  - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
  - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
  - iv) la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois (?)
  - ou
  - l'animal a été soumis, à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé le ..... (?), au cours des vingt et un jours précédant l'exportation, à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse, avec résultat négatif au 1/12 (?); ◀
- <sup>(2)</sup> v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours:
  - l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des 6 derniers mois (?);
  - ou
  - l'animal a été soumis, à partir d'un échantillon de sang prélevé au cours des 21 jours ayant précédé l'exportation le ..... (?), à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 (?);
  - ou
  - une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des 21 jours ayant précédé l'exportation le ..... (?) a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif (?);
  - ou
  - l'animal a été soumis à une épreuve d'isolement du virus, à une amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou à une PCR en temps réel pour la recherche de l'artérite virale équine, pratiquée sur une partie aliquote du sperme entier de l'animal prélevé après la date du prélèvement d'un échantillon de sang sur l'animal le ..... (?), au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition, et ayant donné un résultat négatif, et à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine ayant donné un résultat positif à une dilution du sérum d'au moins 1/4 (?);
  - ou
  - au cours des 6 mois ayant précédé la date d'expédition, l'équidé mâle, préalablement testé positif aux anticorps dirigés contre le virus de l'artérite équine ou vacciné contre l'artérite virale équine, a été:
    - a) soumis à un test de monte, deux jours consécutivement, sur au moins deux juments qui ont été maintenues en isolement pendant les 7 jours ayant précédé la monte et pendant au moins 28 après celle-ci, et qui ont été soumises à deux épreuves sérologiques de recherche de l'artérite virale équine ayant donné des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/4 sur des échantillons de sang prélevés au moment de la monte et au moins 28 jours après celle-ci, et
    - b) soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine effectuée sur un échantillon de sang prélevé au cours des 21 jours ayant précédé la date d'expédition le ..... (?):
      - soit avec un résultat positif à une dilution du sérum d'au moins 1/4 (?),
      - soit avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 (?); ◀

►<sup>(1)</sup> **M28**►<sup>(2)</sup> **M41**

▼ **B**►<sup>(6)</sup> ou

— l'animal a été vacciné le ..... (\*) contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des programmes de vaccination initiale mentionnés ci-après, et a été revacciné à intervalles réguliers: (\*)

<b>Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:</b>	
<i>Instructions: Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus. Vérifier la certification concernant le test pratiqué avant la vaccination, la vaccination elle-même et la revaccination.</i>	
a)	La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon de sang qui s'est révélé négatif à une épreuve de neutralisation du virus pratiquée à une dilution du sérum de 1/4 (*) ; ou
b)	La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas 15 jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon de sang qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à une épreuve de neutralisation du virus pratiquée à une dilution du sérum de 1/4 (*) ; ou
c)	La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours, au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons de sang, prélevés à au moins 10 jours d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine (*) ; ou
d)	La vaccination a été effectuée après que l'animal a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine, pratiquée sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt 7 jours après le début d'une période d'isolement ininterrompu s'étendant jusqu'à 21 jours à compter de la vaccination, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 (*) ; ou
e)	La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 250 jours, après que l'animal a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 ou qui a été pratiquée, le même jour par le même laboratoire, sur deux échantillons de sang prélevés à au moins 14 jours d'intervalle, et qui a révélé des titres d'anticorps stables ou en diminution (*) ; ◀

►<sup>(6)</sup> f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine.

— Il n'a pas été vacciné contre la peste équine (\*).

— Il a été vacciné contre la peste équine le ..... (\*) (\*).

g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire:

i) dans le cas de l'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés;

ii) dans le cas de l'anémie infectieuse, au cours de la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les animaux atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à trois mois d'intervalle;

iii) dans le cas de la stomatite vésiculeuse, durant six mois;

iv) dans le cas de la rage, durant un mois à compter du dernier cas;

v) dans le cas du charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas

si tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, la durée de l'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

h) Il ne présente aucun signe clinique de métrite contagieuse équine (MCE) et ne provient pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de MCE au cours des deux derniers mois et n'a pas été en contact indirectement ou directement par coït avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints de MCE.

i) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant la présente déclaration.

j) Il a été soumis aux tests sanguins suivants:

— un test de Coggins pour l'anémie infectieuse, le ..... (\*), au cours des trente jours précédant l'exportation, avec résultat négatif (\*) (\*),

— un test de fixation du complément pour la dourine, le ..... (\*), au cours des ►vingt et un jours ◀ précédant l'exportation, avec résultat négatif au 1/10 (\*) (\*),

— un test de fixation du complément pour la morve, le ..... (\*), au cours des ►vingt et un jours ◀ précédant l'exportation, avec résultat négatif au 1/10 (\*) (\*),

— un test de recherche de la peste équine, décrit à l'annexe D de la directive 90/426/CEE:

i) à deux reprises, à l'aide d'échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours, le second échantillon ayant été prélevé dans les dix jours précédant l'exportation (\*), le ..... (\*) et le ..... (\*), avec des résultats négatifs s'il n'a pas été vacciné (\*) (\*) (\*) ou sans accroissement des anticorps s'il a été vacciné (\*) (\*) (\*)

ou

ii) une seule fois, à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé dans les dix jours précédant l'exportation, le ..... (\*), avec résultat négatif s'il doit être expédié au départ des Émirats arabes unis (AE) (\*) (\*) ◀

► (1) M28

► (2) (3) M29

► (4) M41



▼ B

IV. L'animal sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire, fait partie du certificat.

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet (*) et signature du vétérinaire officiel

.....  
(nom en lettres capitales, titre et qualification)

(\*) La couleur du cachet doit être différente de celle des caractères d'imprimerie

#### DÉCLARATION

Je soussigné, ..... (insérer le nom en lettres capitales),  
(propriétaire, ou son mandataire <sup>(3)</sup>), de l'animal décrit ci-dessus

déclare:

1) l'animal sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire.

Le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal soient maintenus.

► <sup>(1)</sup> 2) L'animal est resté ..... depuis sa naissance <sup>(3)</sup>, ou a été importé directement  
(pays d'expédition)  
d'un État membre de la Communauté européenne au cours des quatre-vingt-dix derniers jours <sup>(3)</sup> ou est entré dans le pays d'expédition au moins quatre-vingt-dix jours avant la présente déclaration <sup>(3)</sup>. ◀

.....  
(lieu et date) (signature)

<sup>(1)</sup> Partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE.

<sup>(2)</sup> Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou, dans le cas d'un équidé enregistré, le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

<sup>(3)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(4)</sup> Insérer la date.

Lorsque l'équidé enregistré a subi des tests, les résultats ainsi que les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

► <sup>(5)</sup> Les tests de laboratoire exigés conformément aux dispositions du présent certificat sanitaire sont effectués dans un laboratoire agréé par l'État membre de destination. Les résultats de ces tests, certifiés par le laboratoire, doivent être joints au certificat sanitaire accompagnant l'animal. Ces dispositions s'appliquent aux pays suivants: Turquie (TR). ◀

▼ **M31**

— F —

**CERTIFICAT SANITAIRE**

►<sup>(1)</sup> pour les importations dans l'Union européenne d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente conformément à la décision 2004/211/CE ◀

Numéro de certificat: .....

Pays tiers d'expédition <sup>(1)</sup>: .....

Ministère responsable: .....

## I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport): .....

b) Validé par: .....  
(nom de l'autorité compétente)

## II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de: .....  
(lieu d'expédition)

directement vers: .....  
(État membre et lieu de destination)

par avion <sup>(2)</sup>: .....  
(indiquer le numéro du vol)

ou

par bateau <sup>(3)</sup>: .....  
(indiquer le nom du navire)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

## III. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de .....  
(indiquer le nom du pays)

certifie que le cheval décrit ci-dessus:

- a) provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien;
- b) a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie <sup>(2)</sup>;
- c) n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse;
- d) a séjourné sur le territoire du pays <sup>(1)</sup> d'expédition durant les quatre-vingt-dix jours qui ont immédiatement précédé l'exportation (ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de quatre-vingt-dix jours, ou depuis son introduction si l'animal a été importé directement d'un État membre de l'Union européenne au cours des quatre-vingt-dix derniers jours) et durant les soixante jours qui ont immédiatement précédé l'exportation dans la partie du pays <sup>(1)</sup> considérée comme indemne de la peste équine conformément à la législation européenne (ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de soixante jours, ou depuis son introduction si l'animal a été importé directement d'un État membre de l'Union européenne au cours des soixante derniers jours);

▼ **M31**

- e) a été soumis à une période d'isolement pendant les quarante jours qui ont immédiatement précédé l'exportation, de .....<sup>(?)</sup> à .....<sup>(?)</sup> dans la station de quarantaine agréée de ....., dans les conditions suivantes:
- i) le cheval a été hébergé en permanence à l'abri des vecteurs<sup>(3)</sup>,
  - ou
  - ii) le cheval a été confiné dans des écuries protégées des vecteurs pendant une période débutant au moins deux heures avant le coucher du soleil et s'achevant deux heures après le lever du soleil du jour suivant; il a pu faire de l'exercice sous contrôle vétérinaire officiel après application d'insectifuges efficaces avant la sortie des écuries et a été totalement isolé des équidés non préparés pour l'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions exigées pour l'admission temporaire ou l'importation dans l'Union européenne<sup>(3)</sup>;
- f) provient du territoire d'un pays<sup>(1)</sup> dans lequel:
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
  - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
  - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
  - iv) la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois<sup>(3)</sup>
  - ou
- l'animal a été soumis, à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'exportation, le .....<sup>(?)</sup>, à un test de séroneutralisation pour la recherche de la stomatite vésiculeuse, avec un résultat négatif à une dilution de 1/12<sup>(3)</sup><sup>(4)</sup>;
- v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de cent quatre-vingts jours:
- 1) l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des six derniers mois<sup>(3)</sup>,
  - ou
  - 2) l'animal a été soumis,
    - à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, le .....<sup>(?)</sup>, à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4<sup>(3)</sup><sup>(4)</sup>,
    - ou
    - sur une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, le .....<sup>(?)</sup>, à un test d'isolement du virus de l'artérite virale équine avec résultat négatif<sup>(3)</sup><sup>(4)</sup>,
    - ou
  - 3) il a été vacciné le .....<sup>(5)</sup> contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après et a été revacciné à intervalles réguliers<sup>(3)</sup><sup>(4)</sup>;

**Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine**

*Instructions:* biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus

- a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de neutralisation du virus de l'artérite virale équine à une dilution de 1/4.
- b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution de 1/4.
- c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de cent quatre-vingts à deux cent soixante-dix jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine.

- <sup>g)</sup> ne provient pas du territoire d'un pays<sup>(1)</sup> considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine du cheval et:
- n'a pas été vacciné contre la peste équine<sup>(3)</sup>,
  - ou
  - a été vacciné contre la peste équine le .....<sup>(3)</sup>, au moins quatre-vingts jours avant l'isolement précédant l'exportation<sup>(3)</sup><sup>(4)</sup>; ◀

## ▼ M31

- h) ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:
- i) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation n'ont pas été abattus, la durée d'interdiction a été:
    - de six mois en cas d'encéphalomyélite équine à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés,
    - d'une période nécessaire pour effectuer avec résultats négatifs deux tests de Coggins à un intervalle de trois mois sur les animaux restant après l'abattage des animaux infectés, dans le cas d'anémie infectieuse,
    - de six mois dans le cas de stomatite vésiculeuse,
    - d'un mois à compter du dernier cas dans le cas de rage,
    - de quinze jours à compter du dernier cas dans le cas du charbon bactérien.
  - ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus, la durée d'interdiction a été de trente jours, ou de quinze jours dans le cas du charbon bactérien, à compter de la date à laquelle, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été achevée de manière satisfaisante;
- i) ne présente aucun signe clinique de métrite contagieuse équine, ne provient pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de métrite contagieuse équine au cours des deux derniers mois et n'a pas été en contact, indirectement ou directement par coït, avec des équidés infectés ou suspects d'être infectés de métrite contagieuse équine;
- j) à ma connaissance et conformément à la déclaration du propriétaire ou de son représentant, il n'a pas été en contact avec des animaux présentant des signes cliniques de maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés durant les quinze jours précédant l'isolement de préexpédition;
- k) a été soumis aux tests suivants effectués sur des échantillons sanguins prélevés au cours des vingt et un jours précédant l'exportation, le .....<sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>, qui ont donné des résultats négatifs:
- un test de Coggins pour la recherche de l'anémie infectieuse équine,
  - un test de fixation du complément pour la recherche de la dourine à une dilution de 1/5;
- l) a été soumis, à deux reprises, à un test de recherche de la peste équine conformément à la description de l'annexe D de la directive 90/426/CEE
- 1) à une occasion, effectué sur un échantillon sanguin prélevé le .....<sup>(5)</sup>, dans les dix jours précédant l'exportation, avec un résultat négatif s'il n'a pas été vacciné et s'il a été hébergé en permanence dans des conditions de protection contre les vecteurs conformément au point e) i), ci-dessus <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>, ou
  - 2) à deux reprises, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours, le .....<sup>(5)</sup> et le .....<sup>(5)</sup>, le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'expédition soit:
    - avec un résultat négatif <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>, soit
    - sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>;
- m) a été soumis, à deux reprises, à un test ELISA de recherche de l'encéphalose équine, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours, le .....<sup>(5)</sup> et le .....<sup>(5)</sup>, le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'expédition soit:
- avec un résultat négatif <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>,
  - sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>.

## IV. Le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine

- a) à l'aéroport dans des conditions de protection contre les vecteurs, et sera expédié dans l'État membre de l'Union européenne sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un certificat CE en vue d'une importation permanente ou d'une admission temporaire. Il sera transporté à bord d'un avion ayant été préalablement nettoyé et désinfecté avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et vaporisé pour éliminer les insectes vecteurs juste avant le décollage <sup>(3)</sup>,
- ou
- b) au port du Cap dans des conditions de protection contre les vecteurs, et sera expédié dans l'État membre de l'Union européenne sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un certificat CE en vue d'une importation permanente ou d'une admission temporaire. Il sera transporté à bord d'un navire à destination directe d'un port de l'Union européenne, ne faisant pas escale dans un port situé sur le territoire d'un pays <sup>(1)</sup> en provenance duquel les importations d'équidés vers l'Union européenne ne sont pas autorisées, et voyagera dans des stalles ayant été préalablement nettoyées et désinfectées avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et vaporisé pour éliminer les insectes vecteurs juste avant le départ <sup>(3)</sup>.

La déclaration jointe signée par le propriétaire ou son représentant fait partie du certificat.

▼ **M31**

- V. La durée de validité du certificat est de dix jours. En cas de transport maritime, la durée de validité est prolongée de la durée du voyage maritime.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel <sup>(9)</sup>
..... (nom en lettres capitales, titre et qualité)		

<sup>(1)</sup> On entend par territoire d'un pays l'ensemble du territoire ou, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 90/426/CEE, et telle qu'établie par la décision 92/160/CEE dans sa dernière modification, une partie de ce territoire.

<sup>(2)</sup> Le certificat doit être émis le jour du chargement du cheval pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de l'Union européenne.

<sup>(3)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(4)</sup> Le ou les test(s) effectué(s), leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

<sup>(5)</sup> Indiquer la date.

<sup>(9)</sup> La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

▼ **M31**

## DÉCLARATION

Je soussigné, ..... propriétaire <sup>(1)</sup> ou mandataire du propriétaire <sup>(1)</sup>  
 (nom en lettres capitales)

du cheval décrit ci-dessus, déclare:

1. Le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine de .....  
 (indiquer le lieu où se trouve la station de quarantaine)  
 aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés non accompagnés d'un certificat d'admission temporaire ou d'importation permanente dans l'Union européenne.
2. L'animal a séjourné en ..... [pays exportateur <sup>(1)</sup>] depuis sa naissance ou a été introduit dans le pays exportateur <sup>(1)</sup> au moins soixante jours avant la présente déclaration.
3. Au cours des quinze jours précédant l'isolement de préexpédition, le cheval n'a pas été en contact avec des animaux souffrant de maladies infectieuses ou contagieuses transmissibles aux équidés.
4. Conformément aux instructions du vétérinaire officiel, j'ai pris toutes les dispositions nécessaires pour me conformer aux conditions prévues à la section IV, et en particulier pour veiller à ce que la déclaration qui figure à l'annexe IV de la décision 97/10/CE de la Commission soit dûment remplie et signée par le commandant de bord de l'avion ou par le capitaine du navire lors de l'arrivée dans un aéroport ou dans un port situé sur le territoire de l'Union européenne et reconnu conformément à la directive 91/496/CEE comme poste d'inspection frontalier agréé pour le contrôle des chevaux enregistrés.

.....  
 (lieu et date)

.....  
 (signature)

Numéro du certificat sanitaire: .....

.....  
 (signature du vétérinaire officiel remplissant le certificat) <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

▼ **M25**

— G —

## CERTIFICAT SANITAIRE

pour les importations sur le territoire de la Communauté d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon

Certificat n°: .....

Pays tiers d'expédition <sup>(1)</sup>: .....

Ministère responsable: .....

## I. Identification de l'animal

Espèce (cheval, âne, mulet, bardot)	Race Âge Sexe	Méthode d'identification et identification <sup>(*)</sup>

<sup>(\*)</sup> Un document d'identification de l'équidé peut être joint à ce certificat sous réserve que son numéro y soit indiqué.

a) N° du document d'identification (passeport): .....

b) Validé par: .....  
(nom de l'autorité compétente)

## II. Origine et destination de l'équidé

L'équidé est expédié de: .....  
(lieu d'expédition)

directement à: .....  
(État membre et lieu de destination)

par avion <sup>(3)</sup>/bateau <sup>(2)</sup>: .....  
(indiquer le numéro de vol ou le nom du bateau)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

## III. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de .....  
(nom du pays)

certifie que l'animal décrit ci-dessus:

a) provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien;

b) a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie <sup>(2)</sup>;

## ▼ M25

- c) n'est pas destiné à être abattu dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse;
- d) a soit séjourné sur le territoire du pays <sup>(1)</sup> d'expédition durant les 90 derniers jours au moins précédant l'exportation (ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de 90 jours ou depuis son entrée si l'animal a été importé directement de la Communauté européenne au cours des 90 derniers jours), soit séjourné dans le pays d'expédition durant 60 jours au moins depuis son entrée s'il a été importé directement dans les "conditions d'importation et de quarantaine" jointes en annexe, en provenance d'un pays tiers, moins de 90 jours avant son embarquement vers la Communauté européenne; il a en tout cas été séparé des équidés n'ayant pas le même statut sanitaire au cours des 30 derniers jours précédant l'embarquement;
- e) provient du territoire d'un pays <sup>(1)</sup> dans lequel:
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
  - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
  - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
  - iv) la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois <sup>(2)</sup>
    - soit
    - l'animal a été soumis, à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé au cours des 21 jours précédant l'exportation <sup>(3)</sup> ou au cours d'une quarantaine après l'importation <sup>(3)</sup>, le ..... <sup>(3)</sup>, à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse, avec résultat négatif à une dilution de 1/12 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>;
  - v) dans le cas d'un équidé mâle non castré, âgé de plus de 180 jours et ayant séjourné plus de 90 jours dans le pays d'expédition:
    - l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des six derniers mois <sup>(3)</sup>,
      - soit
      - l'animal a été soumis, à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé au cours des 21 jours précédant l'exportation <sup>(3)</sup> ou au cours d'une quarantaine après l'importation <sup>(3)</sup>, le ..... <sup>(3)</sup>, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine, avec résultat négatif à une dilution de 1/4 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>,
        - soit
        - une partie aliquote du sperme entier de l'animal, prélevé au cours des 21 jours précédant l'exportation <sup>(3)</sup> ou au cours d'une quarantaine après l'importation <sup>(3)</sup>, le ..... <sup>(3)</sup>, a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine, avec résultat négatif <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>,
          - soit
          - l'animal a été vacciné le ..... <sup>(3)</sup> contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à un des programmes de vaccination initiale figurant ci-après, et a été revacciné à intervalles réguliers <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>.
- Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:
- Instruction:* Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus.
- a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine à une dilution de 1/4.
  - b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours, sous contrôle vétérinaire officiel, à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin, qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine à une dilution de 1/4.
  - c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours, au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de cette période d'isolement, deux échantillons sanguins, prélevés au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine,
- f) ne provient pas du territoire d'un pays <sup>(1)</sup> considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine, et soit:
- n'a pas été vacciné contre la peste équine <sup>(3)</sup>
    - soit
    - a été vacciné contre la peste équine le ..... <sup>(3)</sup>, au plus tard 24 mois et au plus tôt 110 jours avant l'isolement précédant l'exportation par administration d'un vaccin polyvalent enregistré, utilisé conformément aux indications du fabricant <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>.



## ▼ M25

- g) ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:
- i) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation n'ont pas été abattus, la durée de l'interdiction a été:
    - de six mois en cas d'encéphalomyélite équine, à compter de la date à laquelle des équidés atteints de la maladie ont été abattus,
    - d'une période nécessaire pour effectuer, avec résultats négatifs, deux tests de Coggins à 3 mois d'intervalle sur les animaux restant après l'abattage des animaux infectés en cas d'anémie infectieuse,
    - de six mois en cas de stomatite vésiculeuse,
    - d'un mois à compter du dernier cas enregistré en cas de rage,
    - de quinze jours à compter du dernier cas enregistré en cas de charbon bactérien;
  - ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus, l'interdiction a duré 30 jours, ou 15 jours dans le cas du charbon bactérien, à compter de la date à laquelle, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été achevée de manière satisfaisante;
- h) a été soumis à un test Coggins pour l'anémie infectieuse équine, effectué avec résultat négatif sur un échantillon sanguin prélevé au cours des 30 jours précédant l'exportation, le ..... (?);
- i) ne présente aucun signe clinique de métrite contagieuse équine, ne provient pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de métrite contagieuse équine au cours des deux derniers mois et n'a pas été en contact, indirectement ou directement par coit, avec des équidés infectés ou suspects d'être infectés de métrite contagieuse équine;
  - j) n'a pas, à ma connaissance et conformément à la déclaration du propriétaire ou de son mandataire, été en contact avec des animaux présentant des signes cliniques de maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés durant les 15 jours précédant l'exportation.

IV. L'animal sera expédié directement à l'État membre de destination de la Communauté européenne sans entrer en contact avec des équidés pour lesquels il n'est pas certifié qu'ils répondent au moins aux normes de la Communauté européenne applicables à l'importation permanente. L'avion sera nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition.

La déclaration jointe, signée par le propriétaire ou son mandataire, fait partie du certificat.

Les "conditions d'importation et de quarantaine" font partie du certificat.

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (*)

.....  
(nom en lettres capitales et titre)

(\*) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

(<sup>1</sup>) Par "territoire d'un pays", on entend l'ensemble du territoire ou la partie du territoire au sens de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 90/426/CEE, conformément à la décision 92/160/CEE de la Commission, dans sa dernière version.

(<sup>2</sup>) Le certificat doit être délivré le jour du chargement des équidés en vue de l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

(<sup>3</sup>) Biffer la mention inutile.

(<sup>4</sup>) Le ou les tests effectués, leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

(<sup>5</sup>) Insérer la date.

**▼ M25**

## DÉCLARATION

Numéro de référence du certificat sanitaire: .....

Je soussigné, ..... , propriétaire <sup>(1)</sup> ou mandataire du propriétaire <sup>(1)</sup> de l'équidé décrit ci-dessus, déclare:  
(insérer le nom en lettres capitales)

- 1) L'équidé sera expédié directement des locaux d'expédition vers les locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés non accompagnés au moins d'un certificat d'importation permanente dans la Communauté européenne.
- 2) L'animal est soit resté ..... (pays exportateur) depuis sa naissance, soit entré dans le pays exportateur au moins 60 jours avant la présente déclaration.
- 3) Au cours des 15 jours précédant l'exportation, l'équidé n'a pas été en contact avec des animaux atteints de maladies infectieuses ou contagieuses transmissibles aux équidés.

.....  
(lieu et date).....  
(signature).....  
(signature du vétérinaire officiel remplissant le certificat) <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

▼ **M25****Conditions d'importation et de quarantaine applicables aux équidés importés à Saint-Pierre-et-Miquelon moins de trois mois avant leur exportation vers la Communauté européenne**

Les équidés importés à Saint-Pierre-et-Miquelon au cours des 90 jours précédant leur exportation vers la Communauté européenne doivent remplir les conditions suivantes:

**1. Séjour et quarantaine**

1. Les animaux doivent avoir séjourné à Saint-Pierre-et-Miquelon pendant 60 jours au moins.
2. Immédiatement après leur arrivée en provenance d'un pays tiers, les animaux doivent être isolés dans une station de quarantaine agréée pendant 40 jours au moins, où ils seront protégés contre les insectes vecteurs.
3. Les installations de quarantaine doivent remplir au moins les conditions fixées à la section III g) du certificat sanitaire de l'annexe II G de la décision 93/197/CEE et répondre aux normes minimales prévues à l'annexe B de la directive 91/496/CEE, dans sa dernière version.
4. Au cours de la période de quarantaine, l'équidé ne doit pas entrer en contact avec des équidés non admis à l'importation dans l'Union européenne.

**2. Tests sanitaires**

1. L'animal doit être soumis aux tests suivants, effectués à l'aide d'échantillons sanguins qui, sauf dispositions contraires, sont prélevés au plus tôt 21 jours après le début de la période d'isolement, avec les résultats correspondants:
  - a) un test de Coggins pour l'anémie infectieuse équine, avec résultat négatif;
  - b) un test de fixation du complément pour la fourme, avec résultats négatifs à une dilution de 1/5;
  - c) un test de fixation du complément pour la morve, avec résultats négatifs à une dilution de 1/5;
  - d) un test pour la peste équine conformément à la description de l'annexe D de la directive 90/426/CEE, à deux reprises, effectué à l'aide d'échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre 21 et 30 jours, le second échantillon étant prélevé dans les 10 jours précédant la fin de la quarantaine:
    - avec résultat négatif s'il n'a pas été vacciné, ou
    - sans accroissement des anticorps si l'animal a été vacciné. Cette vaccination doit avoir été officiellement certifiée dans son certificat d'importation <sup>(1)</sup>/passeport <sup>(1)</sup>;
  - e) un test ELISA pour l'encéphalose équine, à deux reprises, effectué à l'aide d'échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre 21 et 30 jours, le second échantillon étant prélevé dans les 10 jours précédant la fin de la quarantaine:
    - avec résultat négatif, ou
    - sans accroissement des anticorps;
  - f) un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse, avec résultat négatif à une dilution de 1/12;
  - g) un test d'inhibition de l'hémagglutination pour l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, conformément à la description détaillée figurant au chapitre 2.5.12 du manuel des normes de l'OIE pour les tests de diagnostic et les vaccins, quatrième édition, 2000, à deux reprises, effectué à l'aide d'échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre 21 et 30 jours, le second échantillon étant prélevé dans les 10 jours précédant la fin de la quarantaine:
    - avec résultat négatif s'il n'a pas été vacciné, ou
    - sans accroissement des anticorps si l'animal a été vacciné avec un vaccin atténué, fondé sur la souche TC-83, et que cette vaccination a été effectuée au moins six mois avant l'importation. Cette vaccination doit avoir été officiellement certifiée dans son certificat d'importation <sup>(1)</sup>/passeport <sup>(1)</sup>;
  - h) des tests d'inhibition de l'hémagglutination relatifs à l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est, à deux reprises, effectués à l'aide d'échantillons sanguins prélevés à vingt et un jours d'intervalle au moins, le second échantillon étant prélevé dans les dix jours précédant la fin de la quarantaine:
    - avec résultat négatif s'il n'a pas été vacciné, ou
    - sans accroissement des anticorps si l'animal a été vacciné contre l'encéphalomyélite équine de l'Ouest et de l'Est avec un vaccin inactivé, au plus tôt 30 jours et au plus tard six mois avant l'importation. Cette vaccination doit avoir été officiellement certifiée dans son certificat d'importation <sup>(1)</sup>/passeport <sup>(1)</sup>;
  - i) un test ELISA de capture IG-M pour la détection des anticorps contre le virus de l'encéphalite B japonaise, avec résultat négatif, ou, soit un test de séroneutralisation, soit un test d'inhibition de l'hémagglutination, à deux reprises, effectués à l'aide d'échantillons sanguins prélevés à vingt et un jours d'intervalle au moins, le second échantillon étant prélevé dans les dix jours précédant la fin de la quarantaine, soit avec résultat négatif dans chaque cas, soit sans multiplication par plus de quatre des titres d'anticorps.

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

▼ M25

2. Le test requis pour l'artérite virale équine, prévu à la section III e) v), doit être effectué au cours de la période de quarantaine pour les équidés mâles non castrés, âgés de plus de 180 jours et séjournant moins de 90 jours à Saint-Pierre-et-Miquelon.
  3. Les tests de laboratoire doivent être effectués dans un laboratoire agréé de la Communauté européenne.
  4. Tous les tests de laboratoire et leurs résultats et vaccinations doivent être inscrits dans le document d'identification (passeport) ou joints au certificat.
-